

Offre publique de rachat d'un montant total maximum de CHF 280 mio. de Mövenpick Holding à ses actionnaires et détenteurs de bons de participation



Durée de l'offre:	du 4 au 17 mars 1999, 17h00
Objet de l'offre:	max. 161'640 actions nominatives de CHF 10 nominal max. 158'560 actions au porteur de CHF 50 nominal max. 137'280 bons de participation de CHF 50 nominal
Prix de rachat:	CHF 204.– par action nominative de CHF 10 nominal CHF 835.– par action au porteur de CHF 50 nominal CHF 835.– par bon de participation de CHF 50 nominal
Domicile officiel d'acceptation et de paiement:	UBS SA

Introduction

Au cours de l'exercice 1998, la vente de sa participation dans Autogrill S.p.A. a permis à Mövenpick Holding de réaliser un bénéfice avant impôts exceptionnel de CHF 282 mio. (voir «comptes semestriels au 30.06.1998»). A la suite d'autres désinvestissements et de la non-réalisation d'engagements prévus en Allemagne, Mövenpick Holding dispose, au 31 décembre 1998, de fonds liquides pour plus de CHF 600 mio. et de capitaux propres disponibles supérieurs à CHF 280 mio.

L'offre de rachat des titres est lancée dans le but de réduire ce volume de liquidités extrêmement élevé. La diminution du capital social dans une proportion égale au montant nominal de tous les titres rachetés entraînera en outre une amélioration des bénéfices, qui devrait avoir des conséquences positives pour les actionnaires.

Mövenpick Holding entend, à cette occasion, simplifier la structure du capital en convertissant les bons de participation en actions au porteur. Lors de son assemblée générale du 6 mai 1999, l'entreprise proposera de convertir la totalité des bons de participation en actions au porteur et de réduire le capital-actions ainsi accru du montant nominal de tous les titres rachetés conformément à la présente offre. Les actionnaires principaux, Carlton Holding AG et François von Finck, se sont engagés à approuver tant la conversion des bons de participation en actions au porteur que la réduction du capital.

Le 17 février 1999, le conseil d'administration de Mövenpick Holding a décidé de lancer une offre de rachat d'actions et de bons de participation d'un montant total de CHF 280 mio. au maximum. Mövenpick Holding acquerra ses titres aux prix fixes précités et dans les délais prévus. Au terme de la durée de l'offre, l'attribution et le décompte des actions et bons de participation annoncés au rachat seront effectués conformément au chiffre 2 du point A.

A. L'offre

- 1. Prix de rachat**
- CHF 204.– par action nominative de CHF 10 nominal
CHF 835.– par action au porteur de CHF 50 nominal
CHF 835.– par bon de participation de CHF 50 nominal
- Le prix de rachat par unité est le même pour les actions au porteur et les bons de participation, étant donné que les cours s'ajusteront à la suite de la conversion annoncée des bons de participation en actions au porteur. La vente se fait sans frais pour les vendeurs des actions et des bons de participation Mövenpick Holding.
- A la Bourse suisse, le cours des actions et des bons de participation a évolué comme suit (ajusté):
- | Action nominative | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999* |
|-------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Plus haut CHF | 103.– | 119.– | 127.– | 185.– | 208.– | 202.– |
| Plus bas CHF | 72.– | 81.– | 90.– | 91.– | 123.– | 199.– |
- *Du 4 janvier au 24 février 1999
Cours de clôture au 24 février 1999: CHF 199.–
La prime est calculée sur la base du cours moyen, pondéré en fonction du volume traité durant les 30 derniers jours, et s'élève à 2,5% au 24 février 1999.
Par rapport au cours de clôture du 24 février 1999, il en résulte une prime de 2,5%.
- | Action au porteur | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999* |
|-------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Plus haut CHF | 490.– | 570.– | 448.– | 639.– | 877.– | 815.– |
| Plus bas CHF | 385.– | 385.– | 310.– | 363.– | 510.– | 710.– |
- *Du 4 janvier au 24 février 1999
Cours de clôture au 24 février 1999: CHF 815.–
La prime est calculée sur la base du cours moyen, pondéré en fonction du volume traité durant les 30 derniers jours, et s'élève à 6,0% au 24 février 1999.
Par rapport au cours de clôture du 24 février 1999, il en résulte une prime de 2,5%.
- | Bon de participation | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999* |
|----------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Plus haut CHF | 500.– | 580.– | 525.– | 600.– | 855.– | 805.– |
| Plus bas CHF | 330.– | 405.– | 310.– | 332.– | 485.– | 765.– |
- *Du 4 janvier au 24 février 1999
Cours de clôture au 24 février 1999: CHF 805.–
La prime est calculée sur la base du cours moyen, pondéré en fonction du volume traité durant les 30 derniers jours, et s'élève à 7,2% au 24 février 1999.
Par rapport au cours de clôture du 24 février 1999, il en résulte une prime de 3,7%.
- Sources: Datastream et Bloomberg
- 2. Objet de l'offre et attribution définitive**
- L'offre porte sur le nombre de titres de participation de Mövenpick Holding suivant:
- 161'640 actions nominatives de CHF 10 nominal chacune, ce qui correspond à quelque 15% de l'ensemble des actions nominatives en circulation et, partant, détenues par le public, étant donné que les deux actionnaires principaux ont fait savoir qu'ils entendaient garder leurs actions nominatives, soit 909'000 au total;
 - 158'560 actions au porteur de CHF 50 nominal chacune, ce qui correspond à quelque 33% de l'ensemble des actions au porteur en circulation;
 - 137'280 bons de participation de CHF 50 nominal chacun, ce qui correspond à quelque 33% de l'ensemble des bons de participation en circulation.
- Si le nombre d'actions au porteur et/ou de bons de participation proposés à Mövenpick Holding en vue de leur rachat est plus élevé, la règle suivante s'applique:
- Lorsque le nombre maximal prévu dans l'offre n'est dépassé que dans une catégorie de titres (actions au porteur ou bons de participation), Mövenpick Holding est autorisée à racheter davantage de titres jusqu'à concurrence de la valeur correspondant à la différence entre le nombre maximal et le nombre effectivement proposé au rachat dans les deux autres catégories de titres, puis à procéder, à ce moment-là uniquement, à une diminution proportionnelle à l'intérieur de la catégorie de titres concernée, si le nombre de titres à racheter est toujours trop élevé.
 - Lorsque le nombre maximal prévu dans l'offre est dépassé dans les deux catégories de titres (actions au porteur et bons de participation), Mövenpick Holding est autorisée à répartir proportionnellement, entre ces catégories de titres, la valeur correspondant à la différence entre le nombre d'actions nominatives maximal et le nombre effectivement proposé et à racheter, jusqu'à concurrence de cette valeur, davantage d'actions au porteur et de bons de participation, puis à procéder, à ce moment-là uniquement, à une diminution proportionnelle à l'intérieur de l'une des catégories de titres, si le nombre de titres à racheter dans celle-ci est toujours trop élevé.
- Mövenpick Holding ne rachètera toutefois en aucun cas des titres pour un montant total supérieur à CHF 280 mio.
- 3. Durée de l'offre**
L'offre de rachat est valable du 4 mars au 17 mars 1999, 17h00.
- 4. Conditions**
L'offre de rachat n'est soumise à aucune condition.

B. Information concernant Mövenpick Holding

- 1. Raison sociale, siège, capital et but**
- Raison sociale: Mövenpick Holding
Siège: 8002 Zurich
Capital: Le capital-actions de Mövenpick Holding s'élève à CHF 34'735'050 et est divisé en 1'070'640 actions nominatives de CHF 10 nominal chacune et en 480'573 actions au porteur de CHF 50 nominal chacune; il est entièrement souscrit et libéré.
But: Le but de Mövenpick Holding consiste en l'acquisition et la gestion durable de participations dans d'autres entreprises, provenant principalement des branches de la restauration, de l'hôtellerie et des biens de consommation. Mövenpick Holding est habilitée à effectuer toutes les opérations propres à favoriser ou à faciliter le développement de l'entreprise et la réalisation de ses objectifs. Elle peut ouvrir des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger.
- 2. Actionnaires**
- August von Finck détient 100'000 bons de participation, ainsi que 676'000 actions nominatives par l'intermédiaire de Carlton Holding AG, soit 21,2% du capital 43,6% des voix de Mövenpick Holding. Ni August von Finck ni Carlton Holding AG n'ont acheté ou vendu des titres au cours des douze derniers mois. François von Finck détient 233'000 actions nominatives, 175'000 actions au porteur et 590 bons de participation, ce qui correspond à 20,0% du capital et à 26,3% des voix. Au cours des douze mois écoulés, François von Finck n'a acheté ou vendu ni actions nominatives ni actions au porteur. Il a, par contre, acquis 590 bons de participation au prix maximum de CHF 790.–. Les actionnaires principaux n'ont pas l'intention de se défaire de leurs actions nominatives. De même, ils ne vendront vraisemblablement pas de bons de participation. Ils prévoient cependant de se séparer de 100'000 actions au porteur environ. Ils ont en outre annoncé à Mövenpick Holding qu'ils n'augmenteront pas leur pourcentage de droits de vote au terme de la transaction totale, y compris la conversion des bons de participation en actions au porteur après la décision y relative qui sera prise à l'assemblée générale ordinaire du 6 mai 1999. Ils entendent, en revanche, garder la majorité des voix.
- 3. Accords passés entre les actionnaires principaux et Mövenpick Holding ou ses organes**
- A l'exception de la garantie de voter en faveur des propositions relatives à la conversion des bons de participation en actions au porteur et à la réduction du capital, aucun autre accord n'a été passé, en ce qui concerne l'offre, entre les actionnaires principaux et Mövenpick Holding ou ses organes. Mövenpick Holding a formulé son avis sur l'offre de rachat dans le cadre du rapport du conseil d'administration qui fait l'objet du point D du présent prospectus.
- 4. Derniers comptes annuels et semestriels**
- Ces documents peuvent être obtenus auprès de Mövenpick Holding, Zurich, ou de Warburg Dillon Read, tél.: 01/239 47 07 ou fax: 01/239 48 09.
- 5. Achats et ventes de titres de participation de Mövenpick Holding**
- Achats et ventes de titres de participation de Mövenpick Holding ou de l'une de ses filiales:
- | | Nombre d'actions | | Nombre de | Total |
|--|------------------|------------|-----------|-----------|
| | nominatives | au porteur | BP | CHF/nom. |
| Etat au 1.1.1998 | 8'321 | 12'810 | 155 | 731'460 |
| Cessions/rachats | -6'795 | 380 | -155 | -56'700 |
| Etat au 31.12.98 | 1'526 | 13'190 | 0 | 674'760 |
| Achats additionnels jusqu'au 24.2.1999 | 0 | 25'740 | 180 | 1'296'000 |
| Etat au 24.2.1999 | 1'526 | 38'930 | 180 | 1'970'760 |
- Au cours des douze derniers mois qui ont précédé l'offre de rachat, Mövenpick Holding n'a pas acquis d'actions nominatives. Pour des actions au porteur, le prix maximum payé était de CHF 815.–, pour des bons de participation de CHF 800.–.
- Au 24 février 1999, Mövenpick Holding détient ainsi 5,6% du capital-actions et 0,04% du capital-participation.
- Les actions et les bons de participation doivent probablement permettre de réaliser les programmes actuels et futurs de participation des collaborateurs.

C. Financement de l'offre

L'offre de rachat est financée par les capitaux de Mövenpick Holding.

D. Rapport du conseil d'administration de Mövenpick Holding

Le 17 février 1999, le conseil d'administration de Mövenpick Holding a pris la décision de soumettre l'offre publique de rachat d'un montant total maximum de CHF 280 mio. aux actionnaires et aux détenteurs de bons de participation de Mövenpick Holding. Grâce à ce rachat de titres, le conseil d'administration entend inverser une partie des liquidités extrêmement élevées aux actionnaires et aux détenteurs de bons de participation qui auront souscrit l'offre et augmenter les bénéfices pour les titres encore détenus par le public.

Simultanément, le conseil d'administration a décidé de proposer à l'assemblée générale ordinaire du 6 mai 1999 de convertir l'ensemble des bons de participation en actions au porteur et de réduire le capital-actions ainsi accru du montant nominal de tous les titres rachetés dans le cadre de l'offre de rachat.

Le conseil d'administration a tenu compte du fait que les deux actionnaires principaux de Mövenpick Holding, à savoir Carlton Holding AG et Monsieur François von Finck, qui détiennent ensemble la majorité des voix dans l'assemblée générale, se sont engagés à approuver, la conversion des bons de participation en actions au porteur et la réduction du capital. Il s'est également fondé, pour prendre ses décisions, sur le rapport de l'organe de révision, selon lequel Mövenpick Holding dispose, au 31 décembre 1998, de fonds liquides pour plus de CHF 600 mio. et de capitaux propres disponibles supérieurs à CHF 280 mio. Le conseil d'administration constate donc que l'offre de rachat, qui porte sur plus de 10% du capital nominal en circulation de Mövenpick Holding, est appropriée et qu'elle est dans le plus grand intérêt de Mövenpick Holding ainsi que de ses actionnaires et détenteurs de bons de participation.

Le conseil d'administration confirme que l'offre de rachat est conforme au principe de l'égalité de traitement des actionnaires et des détenteurs de bons de participation, que le prospectus contient les informations essentielles permettant aux actionnaires et aux détenteurs de bons de participation de l'accepter ou de vendre leurs titres et, enfin, que ni le conseil d'administration ni Mövenpick Holding n'ont connaissance d'informations non publiques qui pourraient influencer de manière décisive sur la décision des actionnaires et des détenteurs de bons de participation.

E. Rapport de l'organe de contrôle selon l'art. 25 LBVM concernant l'OPA de Mövenpick Holding aux actionnaires et aux détenteurs de bons de participation

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu par la loi sur les bourses pour la vérification d'offres publiques d'acquisition, nous avons vérifié le prospectus. La responsabilité de l'établissement du prospectus incombe à l'offrant, alors que notre mission consiste à vérifier ce prospectus et à émettre une appréciation le concernant. Notre révision a été effectuée selon les normes de la profession. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans le prospectus puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens, partiellement par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la loi et de l'ordonnance. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

- le prospectus est conforme à la loi et à l'ordonnance;
- le prospectus est complet et exact;
- l'égalité de traitement des destinataires de l'offre est respectée;
- le rapport entre les prix offerts pour les différentes catégories de titres de participation est raisonnable;
- le financement de l'offre est assuré, et les fonds nécessaires sont disponibles.

Deloitte & Touche Experta AG

G. Ammann E. Bucher

Zurich, le 24 février 1999

F. Recommandation de la Commission des OPA	<p>La Commission a édicté les recommandations suivantes en date du 23 février 1999: L'offre de rachat de Mövenpick Holding est conforme à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières. En application de l'art. 4 OOPA, la Commission des OPA accorde les dérogations suivantes: libération de l'obligation de respecter le délai de carence et le délai supplémentaire ainsi que réduction à dix jours de bourse du délai pendant lequel l'offre doit être ouverte (art. 14).</p>	<p>le délai de carence et le délai supplémentaire ainsi que réduction à dix jours de bourse du</p>
G. Acceptation de l'offre	<p>1. Annonce <i>Déposants</i> Les détenteurs d'actions et de bons de participation de Mövenpick Holding dont les titres sont déposés dans une banque (banque dépositaire) et qui acceptent l'offre de Mövenpick Holding sont priés de procéder selon les instructions de cette banque. <i>Actions et bons de participation détenus personnellement</i> Les actionnaires et les détenteurs de bons de participation de Mövenpick Holding qui détiennent leurs actions ou bons de participation à leur domicile ou qui les ont déposés dans un coffre bancaire sont priés de les remettre, non encore convertis et annulés d'ici au 17 mars 1999, à 17 heures, à UBS SA, Zurich, ou à leur banque, à l'intention d'UBS SA, Zurich.</p> <p>2. Banque mandatée Mövenpick Holding a mandaté Warburg Dillon Read, une Division d'UBS SA, de ce rachat de titres.</p> <p>3. Blocage des actions et des bons de participation de Mövenpick Holding Les titres annoncés au rachat et déposés seront bloqués par la banque dépositaire et ne pourront être négociés.</p> <p>4. Paiement du prix de rachat Le prix de rachat sera payé le 23 mars 1999 (date valeur).</p> <p>5. Impôts et taxes Aussi bien sur le plan de l'impôt fédéral anticipé que sur celui des impôts directs, le rachat d'actions et de bons de participation visant à réduire le capital est considéré comme une liquidation partielle de la société racheteuse. Il en résulte les conséquences suivantes pour les détenteurs d'actions et de bons de participations qui vendent leurs titres:</p> <p><i>a) Impôt anticipé</i> L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions ou des bons de participation et leur valeur nominale. La société racheteuse ou la banque mandatée déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions ou bons de participation (art. 21, al. 1, lettre a, de la loi sur l'impôt anticipé). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent.</p> <p><i>b) Impôts directs</i> Les dispositions suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage, en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux, correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.</p> <p>b)1. Actions resp. bons de participation détenus dans la fortune privée: en cas de rachat direct des actions resp. des bons de participation par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions nominatives resp. des bons de participation forme un revenu imposable (principe de la valeur nominale).</p> <p>b)2. Actions resp. bons de participation détenus dans la fortune commerciale: en cas de rachat direct des actions resp. des bons de participation par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions resp. des bons de participation forme un bénéfice imposable.</p> <p><i>c) Droits et taxes</i> Le rachat d'actions et de bons de participation propres en vue de réduire le capital social est exempt de tout droit.</p> <p>6. Organes de publication Le résultat de l'offre sera publié dans les journaux suivants: «Neue Zürcher Zeitung», «Le Temps» et «Feuille officielle suisse du commerce».</p> <p>7. Echange des titres / suppression du négoce boursier pour les bons de participation Le conseil d'administration de Mövenpick Holding propose à l'assemblée générale ordinaire du 6 mai 1999 de convertir les bons de participation en actions au porteur de Mövenpick Holding. Les bons de participation de Mövenpick Holding seront donc radiés de la cotation à la Bourse suisse.</p> <p>8. Restrictions de vente Etats-Unis</p> <p>9. Droit applicable et for L'offre ainsi que tous les droits et engagements y afférents sont soumis au droit suisse; le for exclusif est le Tribunal de commerce du Canton de Zurich.</p>	
Numéros de valeur/ ISIN	<p>Actions nominatives Mövenpick Holding de CHF 10 nominal 88.839 / CH0000888393 Actions au porteur Mövenpick Holding de CHF 50 nominal 88.840 / CH0000888401 Bons de participation Mövenpick Holding de CHF 50 nominal 211.175 / CH0002111752</p>	
Lieu et date	<p>Zurich, le 4 mars 1999</p> <p>Warburg Dillon Read is the Investment Banking Division of UBS SA.</p>	